

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1600

présenté par

M. Raphan, Mme Kerbarh, Mme Tuffnell, M. Lavergne, Mme Verdier-Jouclas, M. Vignal,
M. Baichère, Mme Chapelier, Mme Rossi, Mme Hérin, Mme Vidal, M. Dombrevail, M. Claireaux
et M. Freschi

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article L. 1460-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ces données de santé, leurs résultats, leurs interprétations, ne peuvent être utilisées à des fins commerciales ni à une quelconque prestation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les données de santé ne doivent pas entraîner de discrimination commerciale ni d'accès à une quelconque prestation.